



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-015 du **23 JAN. 2017**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-209 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0210 relative au **projet de construction d'un parc d'activités dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) Charles Renard situé à Saint-Cyr-l'Ecole dans le département des Yvelines**, reçue complète le 19 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 6 janvier 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la construction, sur un terrain d'emprise d'une superficie de 2,1 hectares, d'un parc d'activités comprenant 7 bâtiments d'un étage développant une surface de plancher d'environ 10 800 m², et en la réalisation des voiries d'accès et d'un espace de stationnement en surface de 138 places pour véhicules légers et de 14 places pour deux-roues motorisés ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la ZAC Charles Renard, site d'une ancienne caserne militaire aujourd'hui démolie, et que cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact en 2008 ;

Considérant que les activités exercées sur le site par le passé ont entraîné une pollution des sols, en particulier aux composés organiques et à l'amiante blanc (chrysotile), et qu'une aire de stockage étanche de piles et de batteries est implantée sur le secteur du projet ;

Considérant que le pétitionnaire devra respecter le cahier des clauses techniques particulières relatif aux travaux de remise en état du site au regard du milieu souterrain et à l'évacuation des

1/3

déchets résiduels, document joint au dossier, qui prévoit notamment le retrait ou le confinement des terres amiantées, le traitement sur site ou l'évacuation vers des filières adaptées des terres contenant des polluants organiques et l'évacuation vers une filière adaptée des piles et batteries stockées dans l'aire étanche ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, dans un courrier transmis en cours d'instruction, à réaliser un diagnostic des sols complémentaire au droit de son lot, et à actualiser l'analyse des risques sanitaires résiduels après dépollution et ce, afin de garantir la compatibilité des sols avec les usages prévus ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection du monument historique du Domaine national de Versailles et qu'à ce titre, le projet sera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le projet est susceptible de générer un trafic routier supplémentaire, mais que le bruit généré par ce trafic n'est pas susceptible d'avoir des impacts sonores notables au regard de l'environnement sonore existant ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 4 ans, sont susceptibles d'engendrer des nuisances, telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de limiter la gêne aux riverains et les impacts sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la réalisation des espaces paysagers au fur et à mesure de l'avancement de la construction des bâtiments, de façon à limiter les impacts paysagers des travaux ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les milieux naturels, les milieux humides et les risques technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'un parc d'activités dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) Charles Renard situé à Saint-Cyr-l'Ecole dans le département des Yvelines.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

